



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-188

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-05-20-00130 - 13 HP DE PROVENCE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 5
R93-2025-05-20-00131 - 13 HP LA CASAMANCE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 7
R93-2025-05-20-00132 - 13 HP MARSEILLE BEAUREGARD Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 9
R93-2025-05-20-00128 - 83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 11
R93-2025-05-20-00139 - 83 CENTRE DE GERONTOLOGIE ST FRANCOIS Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 13
R93-2025-05-20-00136 - 83 CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 15
R93-2025-05-20-00129 - 83 CENTRE HEMODIALYSE SERENA Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 17
R93-2025-05-20-00140 - 83 CLINIQUE DU CAP D'OR Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 19
R93-2025-05-20-00141 - 83 CLINIQUE GOLFE DE ST TROPEZ Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 21
R93-2025-05-20-00133 - 83 CLINIQUE LES LAURIERS Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 23
R93-2025-05-20-00134 - 83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 25

R93-2025-05-20-00135 - 83 CLINIQUE ST MICHEL Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 27
R93-2025-05-20-00137 - 83 HAD CAP DOMICILE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 29
R93-2025-05-20-00138 - 83 HAD SAINT ANTOINE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 31
R93-2025-05-20-00148 - 83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 33
R93-2025-05-20-00149 - 83 HP TOULON SAINTE MARGUERITE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 35
R93-2025-05-20-00142 - 83 HP TOULON ST ROCH Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 37
R93-2025-05-20-00143 - 83 POLYCLINIQUE LES FLEURS Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 39
R93-2025-05-20-00144 - 83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 41
R93-2025-05-20-00145 - 84 ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 43
R93-2025-05-20-00146 - 84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 45
R93-2025-05-20-00147 - 84 CAPIO CLINIQUE ORANGE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 47
R93-2025-08-01-00002 - 84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 49
R93-2025-06-24-00009 - 84 SYNERGIA LUBERON Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 51

R93-2025-08-04-00010 - DEC 2025 A 015 B REJET AUTORISATION TRAITEMENT DU CANCER POLYCLINIQUE SANTA MARIA (7 pages)	Page 53
R93-2025-08-04-00009 - DEC 2025 A 016 B REJET AUTORISATION TRAITEMENT DE CANCER POLYCLINIQUE SAINT JEAN (7 pages)	Page 61
R93-2025-08-04-00011 - DEC 2025 A 025 B REJET AUTORISATION TRAITEMENT DU CANCER VERT COTEAU BEAUREGARD (9 pages)	Page 69
<b>Direction régionale des affaires culturelles PACA /</b>	
R93-2025-06-11-00034 - 84_isle_sur_la_sorgue_monument_alphonse_benoit_raa (2 pages)	Page 79

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00130

13 HP DE PROVENCE Arrêté portant fixation du  
montant de référence 2024 relatif au mécanisme  
de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au  
31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE**  
Finess ET : **130786361**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>45 066 773 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00131

13 HP LA CASAMANCE Arrêté portant fixation  
du montant de référence 2024 relatif au  
mécanisme de SMA au titre des soins du 1er  
janvier 2024 au 31 décembre 2024.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**  
Finess ET : **130781479**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>29 817 525 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00132

13 HP MARSEILLE BEAUREGARD Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD**  
Finess ET : **130784713**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>44 635 331 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

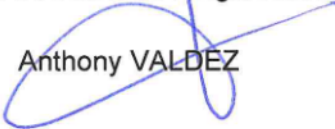
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00128

83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES  
Arrêté portant fixation du montant de référence  
2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des  
soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES**  
Finess ET : **830012548**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>16 791 380 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00139

83 CENTRE DE GERONTOLOGIE ST FRANCOIS  
Arrêté portant fixation du montant de référence  
2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des  
soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**  
Finess ET : **830100855**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>2 105 252 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00136

83 CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**  
Finess ET : **830012688**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>7 015 684 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00129

83 CENTRE HEMODIALYSE SERENA Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE SERENA**  
Finess ET : **830215687**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>7 169 594 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00140

83 CLINIQUE DU CAP D'OR Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE DU CAP D'OR**  
Finess ET : **830100251**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>12 327 247 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00141

83 CLINIQUE GOLFE DE ST TROPEZ Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ**  
Finess ET : **830100368**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>6 652 250 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00133

83 CLINIQUE LES LAURIERS Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE LES LAURIERS**  
Finess ET : **830100327**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>7 097 532 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00134

83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**  
Finess ET : **830100418**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>4 925 838 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00135

83 CLINIQUE ST MICHEL Arrêté portant fixation  
du montant de référence 2024 relatif au  
mécanisme de SMA au titre des soins du 1er  
janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**  
Finess ET : **830100459**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>14 656 533 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00137

83 HAD CAP DOMICILE Arrêté portant fixation  
du montant de référence 2024 relatif au  
mécanisme de SMA au titre des soins du 1er  
janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HAD CAP DOMICILE**  
Finess ET : **830019600**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>0 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>5 449 365 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00138

83 HAD SAINT ANTOINE Arrêté portant fixation  
du montant de référence 2024 relatif au  
mécanisme de SMA au titre des soins du 1er  
janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HAD SAINT ANTOINE**  
Finess ET : **830012498**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>0 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>2 710 371 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00148

83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR**  
Finess ET : **830207114**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>0 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>20 739 467 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00149

83 HP TOULON SAINTE MARGUERITE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HOP PRIVE TOULON HYERES STE MARGUERITE**  
Finess ET : **830100103**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>8 620 787 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 28 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00142

83 HP TOULON ST ROCH Arrêté portant fixation  
du montant de référence 2024 relatif au  
mécanisme de SMA au titre des soins du 1er  
janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH**  
Finess ET : **830100475**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>6 959 070 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00143

83 POLYCLINIQUE LES FLEURS Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES FLEURS**  
Finess ET : **830100319**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>32 983 052 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00144

83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE NOTRE DAME**  
Finess ET : **830100392**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>13 308 555 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>4 369 362 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00145

84 ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE  
AVIGNON Arrêté portant fixation du montant  
de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31  
décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON**  
Finess ET : **840011043**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>21 698 184 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00146

84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE FONTVERT**  
Finess ET : **840013445**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>14 520 274 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00147

84 CAPIO CLINIQUE ORANGE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**  
Finess ET : **840000467**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionnés à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>8 418 183 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-01-00002

84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté modificatif portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE URBAIN V**  
Finess ET : **840000285**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;**

**Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>11 556 761 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 01 août 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-24-00009

84 SYNERGIA LUBERON Arrêté portant fixation  
du montant de référence 2024 relatif au  
mécanisme de SMA au titre des soins du 1er  
janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté modificatif portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **SYNERGIA LUBERON**  
Finess ET : **840000400**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	<b>4 072 373 €</b>
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	<b>0 €</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 24 juin 2025

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-04-00010

DEC 2025 A 015 B REJET AUTORISATION  
TRAITEMENT DU CANCER POLYCLINIQUE  
SANTA MARIA

**Décision n° 2025 A 015 B**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer  
sous la modalité chirurgie oncologique :**  
**Mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive**  
**Mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique**

**Promoteur :**

**SA Polyclinique Santa Maria**  
57 avenue de la Californie  
06000 NICE

FINESS EJ : 060000403

**Lieu d'implantation :**

Polyclinique Santa Maria  
57 avenue de la Californie  
06000 NICE

FINESS ET : 060780756

**Réf :** DOS-0625-4595-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenues par la SA Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie, 06000 NICE sur le site de la Polyclinique Santa Maria sise à la même adresse, sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires, pathologies gynécologiques, pathologies digestives et pour les spécialités non soumises à seuil ;

**VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande d'autorisation, en date du 24 octobre 2024, présentée par la SA Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie, 06100 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » Mention « A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive » et Mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique » sur le site de la SA Polyclinique Santa Maria sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

**VU** la décision ARS 2025 A 015 du 18 avril 2025 par laquelle la SA Polyclinique Santa Maria a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A6 « chirurgie oncologique mammaire » et la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » ;

**VU** la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

**VU** la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention A1 et la mention A5 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone

irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Polyclinique Santa Maria est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 12 dossiers pour 7 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A1" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), en lien avec la réponse aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que la SA Polyclinique Santa Maria présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une activité faible, inférieure aux seuils, une équipe fragile avec la participation d'un seul chirurgien aux RCP et une continuité des soins peu claire sans formalisation d'astreinte chirurgicale digestive ;

**CONSIDERANT** que la situation, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-7, R. 6123-91-10-II-1, R. 6123-91-10-II-2 et R. 6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa de décembre 2023 avec des RCP hebdomadaires et au moins 50 par an) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la situation, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D. 6124-131-II, D. 6124-131-2, D. 6124-131-3, D. 6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 6 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes;

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Polyclinique Santa Maria est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A5 chirurgie oncologique gynécologique", l'ARS PACA a réceptionné 7 dossiers pour 6 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations « mention B » aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge complexe ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations « mention A5 » aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), en lien avec la réponse aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer la mention B aux établissements les plus méritants qui, notamment, ont le volume de séjours se rapprochant le plus du seuil de la chirurgie de l'ovaire avancé (20 séjours par an) et la mention A aux établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** que la SA Polyclinique Santa Maria présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une activité fragile pour la chirurgie hors ovaires inférieure aux seuils, une équipe partagée avec la Clinique Saint George, une continuité des soins peu claire sans formalisation d'astreinte chirurgicale et ne dispose pas d'unité de radiologie interventionnelle ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-7, R. 6123-91-10-II-1, R. 6123-91-10-II-2 et R. 6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa de décembre 2023 avec des RCP hebdomadaires et au moins 50 par an) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D. 6124-131-II, D. 6124-131-2, D. 6124-131-3, D. 6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie, 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique Santa Maria sise à la même adresse, sous la **modalité « chirurgie oncologique » est rejetée pour les mentions suivantes :**

- pour la mention « A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive » ;
- et pour la mention « A5 - chirurgie oncologique gynécologique ».

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), les autorisations de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies digestives » et « pathologies gynécologiques », détenues antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Elles seront caduques à compter du 2 septembre 2025.

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention A1 et A5.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

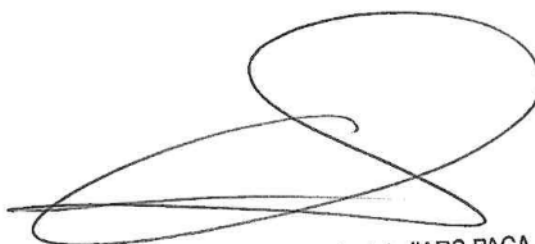
Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 août 2025.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-04-00009

DEC 2025 A 016 B REJET AUTORISATION  
TRAITEMENT DE CANCER POLYCLINIQUE SAINT  
JEAN

**Décision n° 2025 A 016 B**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :**  
**Mention A4 - chirurgie oncologique urologique**  
**Mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe**

**Promoteur :**

**SA Polyclinique Saint-Jean**  
92 avenue du Docteur Maurice Donat  
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS EJ : 060000239

**Lieu d'implantation :**

**Polyclinique Saint-Jean**  
92 avenue du Docteur Maurice Donat  
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS ET : 060780517

Réf : DOS-0625-4622-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenues par la SA Polyclinique Saint-Jean, 92 avenue du Docteur Maurice Donat, 06800 CAGNES-SUR-MER, sur le site de la Polyclinique Saint-Jean, sise à la même adresse, sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, et gynécologiques), les spécialités non soumises à seuils et l'autorisation de chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer,

**VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande d'autorisation, en date du 25 octobre 2024, présentée par la SA Polyclinique Saint-Jean, sise 92 avenue du Docteur Maurice Donat, 06800 CAGNES-SUR-MER, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » Mention « A4- chirurgie oncologique urologique » et Mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe » sur le site de la Polyclinique Saint-Jean sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 24 mars 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

**VU** la décision ARS 2025 A 016 du 18 avril 2025 par laquelle la SA Polyclinique Saint-Jean a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique », mention A6 « chirurgie oncologique mammaire », et mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » et sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » pour la mention A « TMSC chez l'adulte » ;

**VU** la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

**VU** la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention A4 et la mention B5 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- **Mention A Chirurgie oncologique** : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/7

- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission sociale de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A4 - chirurgie oncologique urologique**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Polyclinique Saint-Jean est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A4 chirurgie oncologique urologique", l'ARS PACA a réceptionné 6 dossiers pour 3 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A4" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique urologique ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que la SA Polyclinique Saint-Jean présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une équipe fragile en ETP (3 chirurgiens pour 1 ETP) intervenant sur deux autres établissements du département des Alpes-Maritimes et qu'il s'agit d'une nouvelle demande face à des sites géographiques qui ont une expérience plus robuste (avec notamment une autorisation et une organisation présente antérieurement) ;

**CONSIDERANT** que la situation, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-2, R. 6123-92-8, R. 6123-91-10-II-2 des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique.,

**CONSIDERANT** que la situation, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D. 6124-132-4 et D. 6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Polyclinique Saint-Jean est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe", l'ARS PACA a réceptionné 5 dossiers pour 2 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT** que la SA Polyclinique Saint-Jean a formulé une demande pour la mention B5 pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de la « chirurgie oncologique de l'ovaire » sans formuler de demande pour la « mission de recours et chirurgie complexe » ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B5" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** qu'une RCP régionale de chirurgie de l'ovaire avancé (compris uniquement dans la mention B5) a été mise en place depuis novembre 2023 et que les établissements y participant ont développé une expertise sur le sujet ;

**CONSIDERANT** que la SA Polyclinique Saint-Jean présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une activité modérée loin des seuils pour la chirurgie avancée de l'ovaire, une équipe fragile en ETP (4 chirurgiens pour 1,5 ETP), une nécessité de mise en conformité des RCP et se trouve en concurrence avec 2 promoteurs à l'expertise reconnue en soin, enseignement et recherche sur la chirurgie oncologique gynécologique et disposant d'un label « cancers rares » ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-2, R. 6123-92-8, R. 6123-91-10-II-2 des conditions d'implantation prévues par le code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D. 6124-132-4 et D. 6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Polyclinique Saint-Jean, sise 92 avenue du Docteur Maurice Donat, 06800 CAGNES-SUR-MER, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique Saint-Jean sise à la même adresse, sous la modalité « chirurgie oncologique » est **rejetée** pour les mentions suivantes :

- la mention « A4- chirurgie oncologique urologique » ;
- et la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe ».

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), l'autorisation de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies gynécologiques », détenue antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Elle sera caduque à compter du 2 septembre 2025.

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025, vise à permettre, à titre transitoire, de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention B5.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 août 2025.

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-04-00011

DEC 2025 A 025 B REJET AUTORISATION  
TRAITEMENT DU CANCER VERT COTEAU  
BEAUREGARD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n°2025 A 025 B**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :**

**Mention A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive**

**Mention A2 – chirurgie oncologique thoracique**

**Mention A4 – chirurgie oncologique urologique**

**Mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**

**Promoteur :**

SAS HP Marseille Vert Coteau Beauregard

96 Avenue des Caillols

13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 130002249

**Lieu d'implantation :**

Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard

96 Avenue des Caillols

13012 MARSEILLE

FINESS ET : 130785678

Réf : DOS-0625-4668-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/9



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenues par l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau, Beauregard 96 Avenue des Caillols, 13012 MARSEILLE, sur le site de l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard, sis à la même adresse sous les modalités suivantes :

- Chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies thoraciques et digestives
- Chirurgie carcinologique pour les spécialités non soumises à seuil
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;

**VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/9

**VU** la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** les demandes d'autorisation, en date du 25 octobre 2024, présentées par l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard, sis 96 Avenue des Caillols, 13012 MARSEILLE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » Mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive », Mention A2 « chirurgie oncologique thoracique », Mention A4 « chirurgie oncologique urologique » et Mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », sur le site de l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

**VU** la décision ARS 2025 A 025 du 18 avril 2025 par laquelle l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard a été autorisé au traitement du cancer sous les modalités « chirurgie oncologique » pour la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » et « traitement médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) pour la mention A « TMSC chez l'adulte » ;

**VU** la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

**VU** la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention A1, la mention A2, la mention A4 et la mention B1 susvisées à compter du 27 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie » ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- **Mention A Chirurgie oncologique** : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- **Mention B Chirurgie oncologique complexe** : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50059 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55 80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/9

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 8 (hors hôpital d'instruction des armées) le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive** sur la zone de santé des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive", l'ARS PACA a réceptionné 14 dossiers pour 8 implantations disponibles (hors hôpital d'Instruction des Armées) ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une faiblesse de l'activité avec des seuils non atteints pour la mention A1 et une équipe intervenant sur 3 établissements ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-1-1, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, et R.6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa avec des RCP hebdomadaires et au minimum 50 par an) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2, D.6124-131-3 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A2 - chirurgie oncologique thoracique** sur la zone de santé des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les demandes de l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard sont compatibles avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A2 - chirurgie oncologique thoracique", l'ARS PACA a réceptionné 7 dossiers pour 5 implantations ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une faiblesse de l'équipe en termes de temps de présence, notamment avec l'un des chirurgiens qui intervient sur au moins trois établissements et une activité moyenne juste au-dessus des seuils par rapport à d'autres dossiers déposés plus méritants ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-1-1, R. 6123-91-10-II-1, R. 6123-91-10-II-2 et R. 6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa avec des RCP hebdomadaires et au minimum 50 par an) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D. 6124-131-2, D.6124-131-3 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 7 (hors hôpital d'instruction des armées) le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A4 - chirurgie oncologique urologique** sur la zone de santé des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A4 - chirurgie oncologique urologique", l'ARS PACA a réceptionné 13 dossiers pour 7 implantations ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard présente une nouvelle demande d'autorisation avec notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une activité sans autorisation (21 actes en 2022) ainsi qu'une équipe partagée avec l'Hôpital Beauregard-Vert Coteau (autre site géographique du même groupe) sur une commune (Marseille) où la patientèle est déjà prise en charge et ne nécessite pas l'implantation d'un nouveau site géographique supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-1-1, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2 et R.6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'Inca avec des RCP hebdomadaires et au minimum 50 par an) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2, D.6124-131-3 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe** sur la zone de santé des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les demandes de l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard sont compatibles avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 14 dossiers pour 7 implantations ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard formule une demande mention B1 pour son site géographique l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard pour une unique pratique thérapeutique spécifique (PTS) : la chirurgie oncologique du rectum ;

**CONSIDERANT** que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une faiblesse de l'activité avec des seuils non atteints pour la mention A1, une équipe intervenant sur 3 établissements et l'absence de pluridisciplinarité avec un chirurgien thoracique dans le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-1-1, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2 et R.6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'Inca avec des RCP hebdomadaires et au minimum 50 par an) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2, D.6124-131-3 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS HP Marseille Vert Coteau Beauregard, sis 96 Avenue des Caillols, 13012 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau Beauregard sis à la même adresse, sous la modalité « chirurgie oncologique » est **rejetée** pour les mentions suivantes :

**Mention A1 – « chirurgie oncologique viscérale et digestive » ;**

**Mention A2 – « chirurgie oncologique thoracique » ;**

**Mention A4 – « chirurgie oncologique urologique » ;**

**Mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sous la pratique thérapeutique spécifique de « chirurgie oncologique du rectum ».**

Conformément à la décision ARS 2025 A 025 du 18 avril 2025, l'Hôpital privé Marseille Vert Coteau Beauregard a été autorisé au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » et sous la modalité « traitement médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) » pour la mention A « TMSC chez l'adulte ».

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention A1, A2 et B1.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familiales :

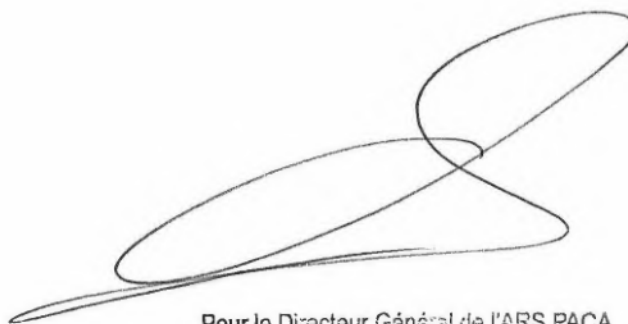
Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 août 2025.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-06-11-00034

84\_isle\_sur\_la\_sorgue\_monument\_alphonse\_ben  
oit\_raq



**Arrêté**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**du monument à Alphonse Benoît à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 mars 2025,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** que le monument à Alphonse Benoît à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de la reconnaissance de la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue envers le mécénat de l'industriel Alphonse Benoît et de sa famille, et en raison de la grande qualité de l'œuvre du sculpteur Félix Charpentier,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le monument à Alphonse Benoît, situé esplanade Robert-Vasse à L'ISLE-SUR-SORGUE (Vaucluse) sur le domaine public non cadastré et figurant au cadastre section CP feuille 1, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à LA VILLE DE L'ISLE-SUR-SORGUE, n° SIREN 218 400 547, ayant son siège à la mairie rue Carnot à L'ISLE-SUR-SORGUE (84800), par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

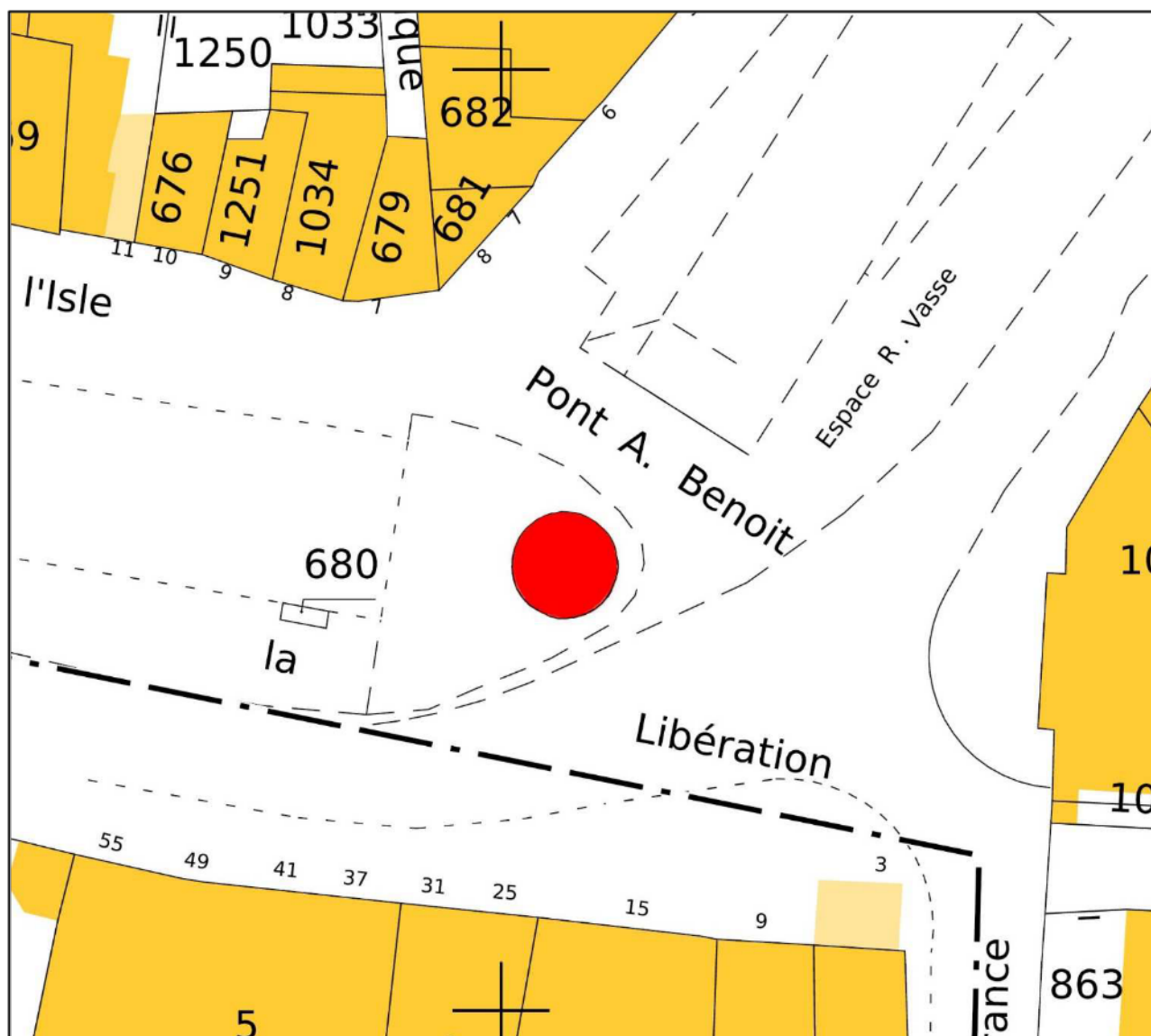
Marseille, le

Le préfet de région

*Signé*

Georges-François LECLERC

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
du monument à Alphonse Benoît à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse)



Marseille, le

Le préfet de région

*Signé*

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04 84 35 40 00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)